

Le 5 Février 1996

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE RENNES

1ère Chambre Civile

rôle n°95001637

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

A.  
O. ET C  
D'I. ET V.

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES  
DEBATS ET DU DELIBERE

C/

PRESIDENT: Madame DELAPIERREGROSSE

Juge Unique

V J

GREFFIER : Madame CHAUVET

DEBATS

à l'audience publique du 19 Décembre 1995

JUGEMENT

en premier ressort,  
contradictoire,  
prononcé par Madame DELAPIERREGROSSE  
à l'audience publique du 5 Février 1996  
date indiquée à l'issue des  
débatS.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS  
G. LARIVIÈRE - G. LIOTARD  
19, rue Roche  
35061 RENNES CEDEX  
02 99 79 79 79

14

Com. 1996

ENTRE

A F ) dont le  
siège est situé rue  
d'Ec 3 R  
agissant poursuites et  
diligences de ses  
représentants légaux  
domiciliés en cette qualité  
audit siège.

DEMANDERESSE REPRESENTEE par  
la SCPA L

et

Monsieur J. V. ( )  
E. F. ) demeurant  
r. N. 4. D.

DEFENDEUR REPRESENTE par  
Maître DELELIS FANIEN avocat  
postulant et par la SCPA  
FISCHER HUNAUT avocat  
plaidant;

J U G E M E N T



FAITS ET PROCEDURE

Par acte en date du 15 mars 1995  
l'a. F. ) a fait assigner  
Monsieur J V afin de voir ordonner la  
suppression sous astreinte de 500 F par jour  
de retard de plusieurs clauses figurant dans  
le bon de garantie émis par l'entreprise F  
à savoir :

" Pendant la durée de cette garantie,  
les établissements F. échangent en remettant  
gratuitement en état les pièces défectueuses "

" les frais d'expédition des pièces  
détachées ou les frais de transfert  
aller-retour de la remorque dans nos usines  
seront toujours à la charge de l'utilisateur  
".

" la responsabilité des  
Etablissements F. est expressément limitée à  
la garantie définie ci-dessus. Elle ne peut en  
aucun cas être engagée à raison d'accident aux  
personnes et aux choses même par suite d'un  
défaut ou d'un vice du matériel vendu ".

L' A. sollicite également une somme  
de 5.000 F à titre de dommages intérêts et  
3.000 F par application de l'article 700 du N  
C P C.

La demanderesse considère que ces  
clauses présentent un caractère abusif au  
regard des dispositions du décret du 24 mars  
1978 qui prévoit que dans les contrats conclus  
entre professionnels et non professionnels ou  
consommateurs est interdite toute clause ayant  
pour objet en effet de supprimer en de réduire  
le droit à réparation du non professionnel en  
cas de manquement par le professionnel à l'une  
de ses obligations.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a large stylized 'M' and a smaller 'C' below it.

Elle précise que ces clauses ont pour effet d'une part de limiter la garantie des vices cachés à l'échange ou à la remise en état, alors que l'article 1644 du Code Civil laisse à l'acquéreur le choix entre les actions rédhibitoires et estimatoires, que d'autre part, de dispenser le vendeur de son obligation de sécurité.

Par conclusions ultérieures l' A a précisé que si les clauses concernant les frais avaient été régularisés, le bon de garantie n'était cependant pas conforme. Elle a donc demandé la suppression de ces autres clauses à savoir :

"la mention précisant que la remorque est garantie sous réserve expresse que le certificat de livraison soit retourné de les délais à F. " dans la mesure elle conditionne la garantie à un acte du consommateur dès que la garantie est due du fait du manquement par le vendeur à ses obligations.

La mention pour être assurée contre le risque d'accident au tiers, l'acheteur devra prendre une assurance auprès de la Compagnie qui assure le véhicule tracteur " l'obligation de sécurité ne pouvant être supprimé .

Les remorques transformées ou utilisés anormalement pendant leur garantie "

Monsieur V. conclut au débouté de l'A soutenant que la rectification du bon de garantie a été réalisée;



DISCUSSION

Aux termes de l'article 6 de la loi du 5 Janvier 1988 , les associations de consommateurs agréées ont la possibilité de demander à la juridiction civile d'ordonner éventuellement sous astreinte , la suppression des clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs.

Il est constant qu'est considérée comme abusive toute clause qui a pour objet ou pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties .

Notamment celle qui dans un contrat entre professionnel et consommateur a pour effet de réduire le droit à réparation du consommateur en cas de manquement par le professionnel à une quelconque de ses obligations;

En l'espèce l' A verse aux débats , le bon de garantie délivré initialement par Monsieur V à l'occasion de la commercialisation des remorques qu'il fabrique et celui considéré comme rectifié par Monsieur V .

Si dans le bon " rectifié" ont été effectivement supprimées les clauses relatives aux frais de transport de la remorque modifiée celles relatives à la responsabilité du vendeur par suite du vice de la chose vendue, il apparaît néanmoins que ce bon demeure irrégulier au regard des textes régissant la matière.

En effet comme le remarque la demanderesse la mention de la garantie sous réserve du retour du bon de livraison apparaît abusive dans la mesure où elle conduit le consommateur à penser que l'absence de retour de ce document le priverait de la garantie légale des vices cachés, ce qui est faux.



De même la mention d'échange ou de remise en état des pièces défectueuses s'avère également abusive l'acquéreur disposant toujours dans le cadre de la garantie des vices cachés du choix entre une action rédhibitoire et estimatoire. Quant à la modification du bien le tribunal en est juge.

Par ailleurs, il est constant que le vendeur a l'obligation de vendre des produits exempts de tout vice et de tout défaut de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens; obligation de sécurité dont il ne peut se décharger au moyen de la souscription d'une assurance par le consommateur, cette assurance devant être souscrite par lui-même.

Compte tenu de ces éléments il convient de faire droit à la demande de l'A.

S'agissant de la demande de dommages intérêts, il convient de souligner que le défendeur a procédé à quelques rectifications sur le bon de garantie litigieux, en cours de procédure.

Dès lors seule l'action de l'A. a permis cette rectification. Il s'ensuit que l'association de par le but qu'elle poursuit subit un préjudice, qu'il conviendra donc de faire droit à sa demande de dommages intérêts.

Il apparaît opportun au regard de la matière d'ordonner l'exécution provisoire du jugement

Succombant Monsieur V. subira les effets de l'article 700 du N C P C à hauteur de 3.000 F.

c



7

D E C I S I O N

Le Tribunal,

Condamne Monsieur V sous astreinte de 500 F par jour de retard à compter de la signification du jugement à supprimer des bons de garantie les clauses suivantes :

" et sous réserve expresse que le certificat de livraison ci-contre soit retourné dans les délais à F. "

" Pendant toute la durée de cette garantie, les établissements F. échangent ou remettent gratuitement en état les pièces défectueuses ".

" Pour être assuré contre le risque d'accident au tiers, l'acheteur devra prendre une assurance complémentaire auprès de la compagnie qui assure le véhicule tracteur."

" Les remorques transformées ou utilisées anormalement pendant leur garantie "

Condamne Monsieur V à verser à l'A. la somme de 5.000 F à titre de dommages intérêts.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement.

Condamne monsieur V à verser à l'A. la somme de 3.000 f au titre des frais irrépétibles;

Condamne Monsieur V aux dépens

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

